

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; et
de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones**

REFERENCE:
AL COD 1/2018

25 janvier 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; and Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, conformément aux résolutions 35/15, 33/12 du Conseil des droits de l'Homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des violences qui auraient été perpétrées à l'encontre de membres de la communauté autochtone Batwa Pygmée dans la Province du Sud-Kivu. Ces violences, des blessures et la mort par balles de **M. Muganga Nakulire et son fils, M. [REDACTED]** appartenant à la communauté Batwa Pygmée se sont produites au Parc National de Kahuzi Biega (PNKB) et sont l'œuvre des autorités du Parc. Elles s'inscrivent dans un contexte de violations persistantes des droits de la communauté Batwa Pygmée depuis les années 1970s.

Selon les informations reçues :

Les Batwas sont une communauté autochtone Pygmée, ayant des caractéristiques culturelles uniques, et qui, depuis des temps immémoriaux, habitent les forêts autour des monts Kahuzi et Biega où ils ont traditionnellement développé un mode de vie de subsistance basé principalement sur la chasse et la cueillette. Les Batwas ont un lien étroit avec leurs terres ancestrales; ces dernières étant essentielles pour leur intégrité culturelle et leur existence.

Le 26 août 2017, les gardes du PNKB ont tiré sur deux membres de la communauté Batwa Pygmée, qui étaient dans le Parc à la recherche des plantes médicinales – une pratique traditionnelle de la communauté. Cet incident s'est soldé par des blessures infligées à une première victime M. Muganga Nakulire et le décès de son fils, M. [REDACTED], un enfant de 16 ans.

Ces graves violations des droits à la vie et la sécurité des deux personnes susmentionnées appartenant à la communauté des Batwas Pygmée se sont produites dans un contexte historique caractérisé par le non-respect des droits de cette communauté, ce qui a renforcé le processus de marginalisation, discrimination et violence contre les membres de cette communauté.

À cet égard, il a été reporté que l'expulsion forcée des Batwas, qui a eu lieu au cours des années 1970 et qui s'est poursuivie au cours des décennies suivantes,

avec la création et l'expansion du PNKB, s'inscrit également dans le processus de marginalisation, discrimination et violence contre les membres de la communauté Batwa Pygmée. Cette expulsion forcée a été accompagnée des restrictions d'accès au PNKB, ce qui a conduit à la perte de l'accès des communautés Batwa Pygmées à leurs terres forestières traditionnelles. Le gouvernement n'aurait pas suivi les procédures en matière d'expropriation et n'aurait pas préalablement notifié ou indemnisé les Batwa qui ont été expulsés.

En effet, depuis leur expulsion forcée de leurs terres ancestrales, les Batwa Pygmées vivaient dans une situation caractérisée par la pauvreté et la marginalisation. Ils seraient confrontés à la discrimination ethnique et à la marginalisation dans les processus de prise de décision. Ils souffriraient également d'un taux élevé de malnutrition et manqueraient d'accès à l'éducation de base et aux services de santé.

Des négociations entre les autorités du parc et du gouvernement et des représentants de la communauté Batwa auraient eu lieu en 2014 pour garantir aux Batwa l'accès à leurs terres ancestrales. Cependant, l'attaque récente des gardes du parc contre Batwas semble suggérer que la situation se détériore. Il y a donc la préoccupation que le modèle de conservation de la nature mise en place avec la création du PNKB continuerait à contribuer à la persistance des violations des droits des Batwa, y compris du fait que ce projet leur empêche d'accéder aux terres et aux ressources de la forêt.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions exprimer notre sérieuse préoccupation quant aux allégations décrites ci-dessus. Nous voudrions exprimer notre profonde inquiétude quant aux blessures et la mort par balles de deux hommes appartenant à la communauté Batwa Pygmée en août 2017 au sein du PNKB. Nous sommes également préoccupés par des allégations des violations persistantes des droits de la communauté Batwa Pygmée depuis la création du PNKB dans les années 1970s. Nous exprimons par ailleurs notre profonde inquiétude quant à l'apparente persistance d'un modèle de conservation de la nature qui exclut les communautés autochtones, ne les consulte pas et omet une évaluation adéquate de l'impact du projet sur les droits humains.

Les allégations susmentionnées semblent être en violations de l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République démocratique du Congo a accédé le 5 octobre 1983, reconnaît que chaque être humain a le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa vie.

Nous souhaiterions rappeler que la situation que vit actuellement la communauté Pygmée dans la République Démocratique du Congo est une préoccupation de longue date. En cet égard, le 27 mars 2006, l'ancien Rapporteur Spécial sur les droits des peuples autochtones, Rodolfo Stavenhagen, a envoyé un appel urgent au gouvernement de votre Excellence, dans lequel il a exprimé sa préoccupation quant aux allégations relatives à l'expulsion et à la dépossession de leurs terres ancestrales des communautés autochtones

Pygmées dans le village de Kashukano, dans la province du Nord-Kivu (COD 4/2006)¹. À cette occasion, le Rapporteur spécial d'alors avait mentionné que membres de la communauté Pygmée ont été contraints de fuir de leur village et de vivre dans des conditions extrêmement difficiles. Le Rapporteur spécial avait regretté de ne pas avoir reçu de réponse à sa communication.

Dernièrement, le 21 décembre 2016, nous avons envoyé une nouvelle communication en exprimant notre préoccupation quant aux allégations d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, d'intimidations systématiques, d'incendies et de destructions de villages des Pygmées dans le nord du Katanga, dans la province du Tanganyika (COD 10/2016). Dans cette communication, nous avons regretté la reprise, l'augmentation et la dégradation de la violence entre les communautés Lubas et Pygmées en 2016. Nous regrettons de ne pas avoir reçu de réponse à cette communication.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) dans son rapport de 2007 a noté avec préoccupation que les droits des Pygmées de posséder, mettre en valeur, contrôler et utiliser leurs terres et leurs ressources sont loin d'être respectés. Le Comité demeure préoccupé par la marginalisation et la discrimination dont fait l'objet les Pygmées en ce qui concerne la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'accès à l'éducation, à la santé et au marché du travail².

Dans le même sens, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a remarqué que les femmes faisant partie de la communauté Pygmée et qui ont été déplacées, ont perdu leur autonomie puisqu'elles ne peuvent plus assurer leur propre subsistance dans la forêt³.

La République Démocratique du Congo, lors de l'Examen Périodique Universel (2014) a reçu des nombreuses recommandations afin de promouvoir et garantir les droits des peuples autochtones, notamment les droits de la communauté Pygmée⁴. Toutes les recommandations sur ce sujet ont été approuvées par la République démocratique du Congo.

Bien que l'intention du Gouvernement de votre Excellence de remédier à cette situation par l'adoption d'un projet de loi portant sur la promotion et la protection des droits des populations autochtones en République Démocratique du Congo⁵ soit louable, confirmant ainsi son engagement après avoir voté en faveur de la Déclaration des Nations

¹ A/HRC/4/32/Add.1.

² Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 2007. A/62/18, para.332 et 333

³ Observations finales concernant le rapport unique valant 6ème et 7ème rapports périodiques de la RDC 30 Juillet 2013, par. 36 (a).

⁴ Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel, 14 février 2014, A/HRC/WG.6/19/COD/2

⁵ Proposition de loi portant promotion et protection des Droits des Peuples autochtones Pygmées en RDC, Draft Décembre 2012 <http://www.gitpa.org/web/Projet%20de%20loi%20PA%20RDC.pdf> – FPP : «a proposal for an organic law on fundamental principles relating to the rights of indigenous pygmy peoples had been tabled since 30 July 2014 in the office of the President of the National Assembly.»

Unies sur les droits des peuples autochtones, le défaut d'adopter concrètement ce projet de loi entrave la possibilité de garantir les droits des peuples Pygmées.

Dans ce sens, nous souhaitons exhorter le Gouvernement de votre Excellence à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger et garantir tous les droits et libertés de la communauté Pygmée. Ainsi que d'enquêter, juger et sanctionner les responsables des allégations mentionnées précédemment. De même, nous exhortons la prise de mesures effectives afin que des pareils faits ne se reproduisent plus.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur les mesures de prévention et les stratégies mises en œuvre afin d'éviter que d'autres violations aient lieu à l'encontre de la communauté Pygmée.
3. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes, investigations judiciaires et autres, menées en relation de la mort de M. Muganga Nakulire et son fils, M. [REDACTED].
4. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales des droits de l'Homme, afin de garantir le droit des autochtones à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
5. Veuillez fournir des informations supplémentaires concernant le processus et le délai prévisionnel d'adoption et de mise en œuvre de la loi portant sur les principes fondamentaux relatifs aux droits des peuples autochtones Pygmées.
6. Veuillez fournir des informations supplémentaires concernant les mesures de réparation adoptées pour les victimes et familles des victimes.

Nous serions reconnaissantes de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de

votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'Homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de la communauté Pygmée, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Victoria Lucia Tauli-Corpuz

Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, et sans préjuger de l'exactitude des faits allégués, nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement sur les normes et standards internationaux pertinents.

Nous nous référons au droit à la vie tel que stipulé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte), ratifié par la République démocratique du Congo le 1 Novembre 1976, qui reconnaissent que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. De même, nous souhaiterions faire référence à l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifié par la République démocratique du Congo le 27 Septembre 1990, qui fait référence au droit inhérent à la vie de tout enfant, et stipule aussi que tous les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur des principes et normes internationaux pertinents régissant l'usage de la force par les autorités chargées de l'application des lois. En vertu du droit international, toute perte de vie qui résulte de l'utilisation excessive de la force sans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité est une privation arbitraire de la vie et donc illégal. Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, la résolution 34/169 du 17 Décembre 1979 de l'Assemblée générale et les Principes de base sur le recours à la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, la Havane, du 27 Août au 7 Septembre 1990), bien que non obligatoires, fournissent une interprétation officielle des limites à la conduite des forces de l'ordre. Le principe 9 prévoit que l'usage meurtrier d'armes à feu ne peut être fait de manière intentionnelle que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies. Selon ces instruments, les responsables de l'application des lois peuvent utiliser la force seulement si cela est absolument nécessaire et seulement dans la mesure requise, pour l'exercice de leurs devoirs. L'utilisation de la force et des armes à feu doit autant que possible être évitée, en utilisant des moyens non violents avant de recourir à des moyens violents. La force utilisée doit être proportionnée à l'objectif légitime à atteindre. Si la force meurtrière devait être utilisée, retenue doit être exercée en tout temps et les dommages et / ou préjudices atténués, notamment en donnant un avertissement clair de l'intention de recourir à la force et en fournissant suffisamment de temps pour tenir compte de cet avertissement, et en procurant une aide médicale le plus tôt possible, si nécessaire.

De même, nous souhaiterions faire référence à l'Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'Homme, lequel a observé qu'il existe une obligation positive pour les États parties d'assurer la protection des droits des individus énoncés dans le Pacte

contre les violations commises par des agents et par des personnes ou des entités privées. Les États parties permissifs ou qui omettent de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence raisonnable pour empêcher, punir, enquêter et traduire les auteurs en justice ou de redresser les torts causés par des personnes ou des entités privées s'exposeraient à une violation du Pacte (CCPR/C/21 / Rev.1/Add.13, par. 8 et 18).

Nous rappelons les principes énoncés concernant dans l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité des Nations Unies (E/CN.4/2005/102/Add.1), ainsi que les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147), notamment en ce qui concerne le droit à la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition.

De plus, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) adopté par l'Assemblée générale en 2007, reconnaît également ces droits dont jouissent les peuples autochtones dans son article 7, indiquant leur droit à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité et que ceux-ci ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou un autre acte de violence.

De même, la Déclaration consacre le droit des peuples autochtones de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtone (art. 2). Egalement, l'UNDRIP consacre leur droit à son territoire en spécifiant que ceux-ci ne peuvent pas être enlevés de force à leurs terres ou territoires et qu'aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable des peuples concernés (art. 10), leur droit d'observer et revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes, ainsi les Etats doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces que peuvent comprendre la restitution (art. 11). De plus, la Déclaration consacre le droit des peuples autochtones aux terres et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis (art. 25) et aussi leur droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits (art. 18).

